



COMMISSION RÉGIONALE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL n°02

Réunion du : Mardi 06 Octobre 2020

Présidence : M. Karim ABED

Présents : MM. Denis SOTO et Noël RIFFAUD

Excusé(s) : Néant

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire statue en dernier ressort dans le cas d'une décision rendue par la Commission de l'Arbitrage.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

SAISON 2020/2021 – DÉCISION N°02

IDENTIFICATION

23233423 – COUPE DE FRANCE – E.S. CANNET-ROCHEVILLE (503086) / HYERES F.C. (500102) du 03.10.2020

Score final = 1 – 0

Réserve déposée à la 72^e minute par le dirigeant M. Georges BELLIA du HYERES F.C.

INTITULÉ DES RÉSERVES

« Nous avons joué 2 minutes à 11 contre 10. Rectification de l'Arbitre par la suite ».

NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission Technique d'Arbitrage de la CRA jugeant en première instance,

RECEVABILITÉ

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; »

Considérant en l'espèce, que les réserves techniques doivent être déposées par le capitaine de l'équipe plaignante, en l'occurrence M. Morgan POTTIER, capitaine du HYERES F.C.

Considérant que lors du dépôt des réserves techniques, le score était de 1 à 0 en faveur de l'équipe de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE,

Considérant qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. Maxime ZOUAIN, Arbitre de la rencontre, suite à une faute d'un joueur de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE, a accordé un coup franc direct en faveur de l'équipe du HYERES F.C.,

Considérant qu'à cet instant, en raison d'une bousculade mutuelle entre les joueurs Bertrand POLENTINI de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE et Asisakio KAKIAMOSIKO ASISAKIO du F.C. HYERES, l'Arbitre, en décidant de leur donner un avertissement pour comportement anti sportif, est dans l'obligation d'exclure ce dernier joueur déjà averti auparavant,

Considérant qu'après la reprise du jeu consécutive à la faute initiale, au premier arrêt de jeu suivant, à la 71^{ème} minute de jeu, M. Eric BRIGATI, délégué de la rencontre, a interpellé l'Arbitre central pour l'informer que M. Georges BELLIA, dirigeant du HYERES F.C., désirait déposer des réserves techniques,

Considérant qu'en raison des difficultés de formulation de ces réserves par le dirigeant, sur la reprise de jeu décidée par l'Arbitre, le ballon sortant du terrain à la 72^{ème} minute de jeu, M. Jules BELCADI, Arbitre Assistant a interpellé l'Arbitre central pour l'informer, après vérification visuelle de sa part, que le joueur Bertrand POLENTINI de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE avait déjà été averti auparavant,

Considérant qu'à cet instant, l'Arbitre se rendant compte de son erreur administrative, a procédé à l'exclusion de ce joueur conformément aux lois du jeu,

Considérant qu'au cours de cet arrêt de jeu, le dirigeant du club du HYERES F.C. a souhaité déposer des réserves techniques sur le fait que l'équipe adverse a joué avec un joueur en surnombre pendant deux minutes,

Considérant que les réserves techniques ont été déposées d'une part par le dirigeant du club du HYERES F.C. et non pas par le capitaine et d'autre part après le deuxième arrêt de jeu consécutif à la faute de la 70^{ème} minute de jeu au moment de la délivrance des sanctions disciplinaires,

Considérant que les réserves techniques n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir dans le cas présent, après la décision de l'Arbitre à la 70^{ème} minute de jeu de sanctionner les joueurs fautifs d'un avertissement et d'une exclusion,

En conséquence, la Commission Régionale Technique d'Arbitrage de la CRA déclare les réserves irrecevables en la forme.

DÉCISION

Par ces motifs,

La Commission Régionale Technique d'Arbitrage de la CRA

- **DECLARE LES RESERVES TECHNIQUES DU HYERES F.C. IRRECEVABLES**
- **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Frais de dossier débités du compte-club du HYERES F.C. (500102) : 40 €uros
Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD